

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.178 du 25 avril 2014

A. 210.330/VIII-8957

En cause : **MENTION** Sylvain,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. le centre public d'action sociale de Tournai,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron,

2. la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-Yves DERMAGNE, avocat,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} octobre 2013 par Sylvain MENTION tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 2 avril 2013 décidant que la délibération du 12 avril 2013 de l'affecter à partir du 1^{er} mai 2013 à la maison de retraite de Kain en qualité de brigadier à temps plein de manière définitive [sic]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bruno DESSART, loco M^e Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Pierre-Yves DERMAGNE, comparaissant pour la deuxième adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est engagé, en 1996, au sein des services techniques de la partie adverse en tant qu'ouvrier électricien qualifié (agent contractuel). En 2000, il est nommé au cadre (ouvrier qualifié électricien - agent statutaire) et, en 2006, il est promu au grade de brigadier.

2. Le 19 octobre 2012, le comité spécial des affaires relatives au personnel du CPAS de Tournai décide de l'affecter, à partir du 1^{er} novembre 2012, en qualité de brigadier, à la maison de retraite Benjamin GRUGEON (à Kain), à temps plein, pour une première durée de six mois, afin d'assurer le démarrage et le suivi de l'activité pendant la première période hivernale.

3. Le 17 janvier 2013, le gouverneur de la province de Hainaut décide de suspendre l'exécution de la délibération du 19 octobre 2012 précitée.

4. Le 31 janvier 2013, le conseil de l'action sociale du CPAS de Tournai décide de maintenir la décision du 19 octobre 2012 prise par le comité spécial et de justifier cette dernière auprès du ministre de tutelle de la Région wallonne.

5. Le 2 avril 2013, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville décide de lever la suspension de l'exécution de la délibération du 19 octobre 2012 et autorise celle-ci à produire ses effets.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" [...]

Vu la délibération du 19 octobre 2012 du Comité spécial des affaires relatives au personnel de Tournai décidant d'affecter, à partir du 1^{er} novembre 2012, Monsieur S. MENTION en qualité de brigadier à la maison de repos de KAIN, pour une période de 06 mois, afin d'assurer le démarrage et le suivi de l'activité pendant la première période hivernale;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 de Monsieur le Gouverneur portant suspension de la délibération du 19 octobre 2012 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Tournai du 31 janvier 2013 prenant acte de l'arrêté de suspension et décidant de maintenir la délibération du 19 octobre 2012 du Comité spécial des affaires relatives au personnel de Tournai;

Considérant que la délibération du Comité spécial constitue une mesure d'ordre intérieur qui selon le Conseil d'État (arrêt du 25 mai 2012, n° 219.503) n'est pas susceptible de recours.

Considérant que cet arrêt dispose : «Considérant qu'en principe, un simple changement d'affectation est une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours; que, pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des raisons qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent».

Considérant qu'il appert que le changement d'affectation de Monsieur S. MENTION est sans conséquence sur Monsieur S. MENTION et ne constitue pas une mesure adoptée en raison de son comportement;

Considérant que Monsieur MENTION se trouve dans une situation totalement identique sur le plan personnel et pécuniaire et sa nouvelle affectation - temporaire - est justifiée par les qualités techniques de cet agent;

Considérant que Monsieur le Gouverneur était sans compétence pour exercer sa tutelle sur la délibération du Comité et que, dans l'hypothèse, quod non, il avait eu cette compétence, l'acte ne remplissait pas les conditions susvisées pour être suspendu".

Cet arrêté est notifié au requérant, par un pli recommandé, le 2 avril 2013.

6. Le 12 avril 2013, le comité spécial des affaires relatives au personnel décide d'affecter le requérant, à partir du 1^{er} mai 2013, en qualité de brigadier, à la maison de retraite Benjamin GRUGEON, à temps plein, de manière définitive, afin d'assurer la maintenance technique du bâtiment.

Cette décision lui est notifiée par un courrier daté du 23 avril 2013.

7. Par un courrier du 1^{er} août 2013, le gouverneur de la province de Hainaut informe le CPAS de Tournai qu'il a décidé de ne pas suspendre l'exécution de la délibération du 12 avril 2013 précitée;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué lui a été communiqué par un courrier du 23 avril 2013 sans aucune mention des voies de recours de sorte que sa requête a bien été formée dans le délai de quatre mois et soixante jours à compter de sa prise de connaissance;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la décision du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville lui a été notifiée par un envoi recommandé posté le 2 avril 2013, ainsi qu'en atteste le récépissé postal qu'elle dépose au dossier administratif, et que l'expédition conforme de l'arrêté ministériel était accompagnée d'un courrier mentionnant les voies de recours; qu'elle soutient que le recours ayant été introduit en dehors du délai de soixante jours prévu à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il est tardif et partant irrecevable;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits repris dans la requête que l'acte dont le requérant demande la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation est l'arrêté du 2 avril 2013 par lequel le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville décide de lever la suspension de l'exécution de la délibération du 19 octobre 2012 du comité spécial des affaires relatives au personnel du CPAS de Tournai et autorise celle-ci à produire ses effets; que cet arrêté lui a été notifié par un pli recommandé à la poste du 2 avril 2013, le courrier de notification mentionnant bien les voies de recours; qu'introduit le 1^{er} octobre 2013, soit en dehors du délai de soixante jours prévu par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent précité, le recours est manifestement tardif;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.